

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
20/10/26	22 OCT. 2026	

Arrêté du maire n°AM_2026_0333

Soumission au public du projet de déplacement du chemin rural de Varagnes-le-bas entre le
28 octobre et le 27 novembre 2026

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L.161-10-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3222-2 et suivants,

Vu la délibération N°CM 2026-029 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération n°2024-016 en date du 21 mars 2024, décidant de lancer la procédure de déplacement d'un tronçon de chemin rural par voie d'échange au lieudit Varagnes-le-bas sur les parcelles AB n°65, 66 et 407,

Vu l'arrêté N°AM 2026-0132 du 29 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick SAIGNE, 4ème adjoint au maire délégué aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Considérant le projet global d'aménagement sur le secteur de La Peyre sur lequel va être édifié la nouvelle caserne de gendarmerie et un pôle multimodal,

Considérant que le nouveau tracé du chemin est nécessaire à l'aménagement de la plateforme multimodale et à la continuité du chemin rural,

Considérant que ce projet de déplacement dudit chemin rural nécessite une information préalable faite au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet relatif au chemin rural de Varagnes-le-bas à Annonay, consistant à procéder à son dévoiement partiel sur les parcelles cadastrées AB n°65, 66 et 407 est soumis au public par voie d'information pendant une durée d'un mois, du 28 octobre à 9h00 au 27 novembre 2026 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le dossier d'information au public comprend le présent arrêté, une note explicative, la délibération n°2024-016 du conseil municipal du 21 mars 2024, un plan de situation ainsi qu'un extrait cadastral.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier susvisé ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, destiné au recueil des observations du public, sont tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'information, à l'hôtel de ville, aux jours et heures d'ouverture au public, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage devant l'hôtel de ville et d'une publication par voie numérique sur le site internet de la commune : www.annonay.fr.

ARTICLE 5 : À la date de clôture de l'information faite au public, le registre est clos. Ces documents sont ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'information.

ARTICLE 6 : Après clôture de la période d'information au public, le conseil municipal est amené à se prononcer par délibération sur le déplacement par voie d'échange du chemin rural défini à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 20 octobre 2026



Par délégation du maire,

Patrick SAIGNE


4ème adjoint délégué aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire